



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 39336

Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité engendrée par le maintien des exonérations des coopératives agricoles. Les dispositions de l'article 207 du code général des impôts concernant ces dernières ne paraissent plus, à l'heure actuelle, être fondamentalement justifiées. En effet, ces distorsions fiscales en matière de taxe professionnelle, de foncier bâti et de contribution sociale de solidarité notamment heurtent ouvertement la pérennité des entreprises concurrentes, qui sont principalement des PME de négoce agricole établies en zone rurale pour la plupart. Ces entreprises ont la même activité que les coopératives : fournir les agriculteurs et collecter leur production. Il ne paraît plus normal que seules les secondes soient avantagées. Il lui demande, en conséquence, s'il juge opportun de remédier à cette iniquité, ce qui serait au grand profit des finances de l'État et des collectivités locales concernées, et s'il envisage, à ce titre, de procéder à la refonte de la fiscalité des coopératives agricoles dont le statut date de la loi du 10 septembre 1947.

Texte de la réponse

Lors de la conférence agricole annuelle, le Gouvernement a confirmé qu'il n'avait pas l'intention de modifier le statut fiscal des coopératives et que d'éventuelles modifications ne seraient étudiées qu'en concertation avec la profession.

Données clés

Auteur : [M. Marlin Franck](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39336

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2807

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5058